

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 19 décembre 2014

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 15, 16 et 17 décembre 2014

2014 DDEES 1206 Association Nationale de la Recherche et de la Technologie - Conventions industrielles de formation par la recherche, contrats de collaboration et avenant à contrat de collaboration avec des laboratoires de recherche.

Mme Marie-Christine LEMARDELEY, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de délibération, en date du 2 décembre 2014, par lequel Mme la Maire de Paris lui demande l'autorisation de signer deux conventions CIFRE avec l'Association Nationale de la Recherche et de la Technologie, et deux contrats de collaboration avec des laboratoires de recherche ;

Sur le rapport présenté par Mme Christine LEMARDELEY, au nom de la 6e Commission,

Délibère :

Article 1 : Mme la Maire de Paris est autorisée à signer l'avenant au contrat de collaboration de recherche relatif à la CIFRE n°2013/1218, dont le texte est joint à la présente délibération.

Article 2 : Mme la Maire de Paris est autorisée à signer avec l'ANRT les conventions CIFRE, dont le modèle est joint à la présente délibération, pour la préparation de la thèse de doctorat de Mme Claire DOUSSARD et de M. Ulysse LASSAUBE.

Article 3 : Mme la Maire de Paris est autorisée à signer les contrats de collaboration de recherche dans le cadre de convention CIFRE, sur le modèle du contrat type, dont le texte est joint à la présente délibération, pour la préparation de la thèse de doctorat de Mme Claire DOUSSARD et de M. Ulysse LASSAUBE.

Article 4 : Le montant annuel de la rémunération des doctorants est fixé à 23.484 euros bruts.

Article 5 : La dépense correspondante, d'un montant annuel de 68.104 euros (34.052 euros par doctorant) charges salariales et patronales comprises, sera imputée au chapitre 012, rubrique 90, nature 64138 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris de l'année 2015 et ultérieures.

Article 6 : La recette correspondante, d'un montant annuel de 28.000 euros (14.000 euros par doctorant), sera imputée au chapitre 74, rubrique 90-4, nature 7488 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris de l'année 2015 et ultérieures.